



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59467

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui sont dans l'impossibilité pratique de retrouver un emploi, malgré toutes les recherches qu'ils peuvent faire, compte tenu de la législation en vigueur, qui oblige un employeur, en cas de rupture de contrat de travail pour incompatibilité après quelques semaines d'essai, à verser trois mois et maintenant six mois de salaire aux Assedic (art L 321-13 du code du travail). Et l'exonération concernant les salaires dont l'ancienneté était inférieure à deux ans a été supprimée ! Cela conduit donc ces salariés à rester inexorablement chômeurs, et, outre le traumatisme que cela peut provoquer chez des gens qui voudraient et qui pourraient encore travailler, à faire perdre aux entreprises qui pourraient les engager le profit de leur expérience passée, et à gonfler le déficit de l'assurance chômage. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle pense prendre pour que la situation ne perdure pas.

Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux travailleurs handicapés. Afin de répondre aux problèmes des chômeurs âgés qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion, la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a étendu les contrats de retour à l'emploi à l'ensemble des chômeurs de cinquante ans et plus, notamment ceux ayant fait l'objet d'un licenciement, privés d'emploi depuis plus de trois mois. Les employeurs qui recrutent ce public peuvent conclure une convention de contrat de retour à l'emploi qui leur permet de bénéficier d'une prime de 10 000 francs ainsi que d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pendant une période de dix-huit mois. Il convient également de rappeler que la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a prévu que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an peuvent, comme les demandeurs d'emploi de longue durée, lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, avoir droit à une exonération pendant toute la durée du contrat. Ainsi de janvier à juillet 1992, 7 669 contrats de retour à l'emploi ont été conclus pour des personnes âgées de plus de cinquante ans, soit 13,2 p 100 du nombre des conventions signées. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus peuvent également bénéficier des contrats emploi-solidarité. Les conventions conclues en leur faveur permettent la prise en charge, en règle générale, de 65 p 100 de la rémunération calculée sur la base du taux horaire du SMIC, voire de 85 p 100 lorsqu'il s'agit de demandeurs d'emploi de longue durée. 19 800 conventions de contrat emploi-solidarité ont été signées de janvier à septembre 1992 au bénéfice de personnes âgées de cinquante ans ou plus, soit 5,13 p 100 des conventions conclues pendant cette période (principalement dans les communes et les associations), dont 11 957 au profit de personnes en situation de chômage de longue durée. Plusieurs dispositions ont été, en outre, récemment prises afin de mieux préparer la réinsertion professionnelle

des intéressés. C'est ainsi que le décret no 92-736 du 30 juillet 1992 relatif aux contrats emploi-solidarité, aux allocations du régime de solidarité et à l'allocation du revenu minimum d'insertion a prévu la possibilité à titre exceptionnel de porter la durée maximale des contrats emploi-solidarité de vingt-quatre à trente-six mois en ce qui concerne les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de cinquante ans ou plus connaissant des difficultés particulières d'insertion à l'issue de leur vingt-quatre mois de contrat. De même, en application de la loi no 92-722 du 29 juillet 1992, les personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité, étaient âgées de cinquante ans ou plus et demandeurs d'emploi depuis au moins un an, peuvent être désormais recrutées par le même employeur ou par un autre employeur dans le cadre du nouveau dispositif des emplois consolidés à l'issue de leur contrat emploi-solidarité, dès lors qu'elles ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation. Ces emplois consolidés, qui peuvent reposer sur un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de droit privé, d'une durée maximale de soixante mois ouvrent droit pour l'employeur à une exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales ainsi qu'à la prise en charge par l'État d'une partie du coût restant (sur la base par l'État d'un taux dégressif sur cinq ans passant de 60 p 100 à 20 p 100 ou d'un taux constant fixé à 50 p 100 pour les publics les plus en difficulté). Ce nouveau dispositif doit inciter les employeurs à offrir une solution d'insertion durable aux titulaires de contrats emploi-solidarité les plus en difficulté par la création dans un délai de cinq ans d'emplois dans le cadre de contrats de travail de droit commun ou d'emplois statutaires.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59467

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2876